

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/1600
3 septembre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session
Cinquième Commission
Point 82 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL : AUTRES QUESTIONS
RELATIVES AU PERSONNEL

Modifications au Règlement du personnel

Note du Secrétaire général

1. L'article 12.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies prévoit que le Secrétaire général fait rapport chaque année à l'Assemblée générale sur toutes dispositions du Règlement du personnel ou toutes modifications à ce règlement qu'il a pu prescrire en application du Statut du personnel. Conformément à cet article, la présente note a été établie pour rendre compte des modifications apportées au Règlement du personnel pendant la période allant du 1er juillet 1973 au 30 juin 1974.
2. Les dispositions 101.1 à 112.8 du Règlement du personnel, qui sont applicables à tous les fonctionnaires du Secrétariat, à l'exception des agents engagés au titre de projets d'assistance technique, du personnel expressément engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée et des personnes expressément engagées comme agents régulateurs ou guides du Service des visites à New York (ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.2) ont été modifiées comme suit pendant la période considérée :
 - a) A compter du 1er juillet 1973, le traitement soumis à retenue pour pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, indiqué à l'appendice A au Règlement du personnel, a été majoré d'un montant correspondant à 10 p. 100 du traitement brut, conformément à l'alinéa b) de la disposition 103.16 du Règlement du personnel (ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.2/Amend.1).
 - b) A compter du 1er septembre 1973, l'appendice B (Siège) a été modifié pour tenir compte de la révision du barème des traitements des agents des services généraux, y compris les agents du Service de sécurité, et de la création d'un échelon XI dans les classes FS-3 et FS-4 du barème des traitements des agents du Service mobile (ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.2, appendice B (Siège)/Amend.2).

c) A compter du 1er janvier 1974, l'appendice B (Siège) a été modifié pour tenir compte de la révision du barème des traitements des agents du Service mobile, résultant de l'incorporation aux traitements de base d'une partie de l'indemnité mensuelle (missions), d'une augmentation de 5 p. 100, et de la création de trois échelons (XI, XII et XIII) pour les agents de 2ème classe (classe FS-4) et les agents de 3ème classe (classe FS-3), le passage auxdits échelons intervenant, si les services sont satisfaisants, après deux ans d'attente pour les échelons XI et XII et trois ans d'attente pour l'échelon XIII (ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.2, appendice B (Siège)/Amend.3).

d) A compter du 1er janvier 1974, l'appendice A et le barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) visé à l'alinéa a) de la disposition 103.7 ont été modifiés compte tenu du nouveau barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, après incorporation aux traitements de base, d'un montant correspondant à cinq classes de l'indemnité de poste, conformément à la résolution 3194 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1973, qui a modifié les paragraphes 1, 3 et 9 de l'annexe I au Règlement du personnel.

e) A compter du 1er janvier 1974, l'appendice B (Siège) a été modifié compte tenu du nouveau barème des traitements des travailleurs manuels (ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.2, appendice B (Siège)/Amend.4).

f) A compter du 1er mars 1974, l'appendice B (Siège) a été modifié compte tenu du nouveau barème des traitements des agents des services généraux, y compris les agents du Service de sécurité au Siège (ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.2, appendice B (Siège)/Amend.4).

3. Les dispositions 200.1 à 212.7 du Règlement du personnel, qui sont applicables aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique, ont été modifiées comme suit pendant la période considérée :

A compter du 1er janvier 1974, l'appendice I à la série 200 des dispositions du Règlement du personnel et le barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) visé à la disposition 203.5 et figurant à l'appendice II ont été modifiés compte tenu du nouveau barème des traitements des agents engagés au titre de projets, après incorporation aux traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, d'un montant correspondant à cinq classes de l'indemnité de poste, conformément à la résolution 3194 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1973 (ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.2/Amend.2).

4. Les dispositions 301.1 à 312.6 du Règlement du personnel s'appliquent au personnel engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée (ST/SGB/Staff Rules/3/Rev.2). L'appendice A à cette série de dispositions a été modifié compte tenu du nouveau barème des traitements applicable à cette catégorie de personnel, qui a pris effet au 1er juillet 1973 et au 1er mars 1974 (ST/SGB/Staff Rules/3/Rev.2/Amend.6 et 7).

5. Les dispositions 401.1 à 412.7 du Règlement du personnel s'appliquent aux fonctionnaires engagés comme agents régulateurs ou guides du Service des visites à New York. L'appendice A à cette série de dispositions a été modifié compte tenu du nouveau barème des traitements applicable à cette catégorie de personnel, qui a pris effet au 1er septembre 1973 et au 1er mars 1974 (ST/SGB/Staff Rules/4/Rev.2/Amend.6).
